

Le 8 février 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en présentiel le 8 février 2022 à 20h et à laquelle étaient présents mesdames Claire Dussault, Christina Perron, Élodie Brochu et messieurs Claude Groleau, Mario Tessier, Mario Paquet formant quorum sous la présidence de monsieur Maryon Leclerc, maire.

Monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, assiste à la séance.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance ainsi que les procès-verbaux des séances du 18 et du 25 janvier 2022.

SM-026-02-22

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de l'ordre du jour, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté selon les modifications suivantes :

Ajouts :

- 5b) Dépôt des formulaires DGE-1038 concernant la liste des donateurs et le rapport de dépenses électorales
- 6z) Versement de la contribution financière de 10 000 \$ à la Chambre de commerce du secteur ouest de Portneuf
- 6aa) Annulation de la résolution SM-007-01-22 concernant l'autorisation de la présence d'un surveillant à bord d'un véhicule pendant les opérations de soufflage de neige
- 6bb) Formation d'un comité bipartite (patronale-syndicale) relatif au dossier de surveillant à pied sur le boulevard Bona-Dussault lors du déneigement des trottoirs devant l'École secondaire de Saint-Marc;
- 6cc) Demande au ministère des Transports du Québec de réduire la vitesse sur la route 363 sur le tronçon de l'École secondaire de Saint-Marc à 30km/h et la relocalisation des enseignes

Reporté :

- 6b) Adoption du règlement 305-04-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus à la séance extraordinaire du 23 février 2022 à 19h.

SM-027-02-22

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2022

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2022 tel que rédigé.

SM-028-02-22

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2022

Lecture : chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022 tel que rédigé.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Voici, à l'exception des heures de bureau, certaines informations concernant les rencontres du mois que j'ai fait depuis la dernière assemblée régulière du 18 janvier 2022.

19 janvier	Séance de travail et assemblée régulière de la MRC
20 janvier	Caucus Teams : sur le dossier de l'Hôtel de ville
21 janvier	Rencontre des maires du secteur Ouest et CMPOP
24 janvier	Rencontre Teams avec Jacques et Mario sur les rénovations et l'entente intermunicipale CMPOP
25 janvier	Assemblée extraordinaire sur l'adoption du budget 2022
27 janvier	Teams CMPOP avec Sylvette, Lyne et Isabelle Denis
	Rencontre visioconférence avec Michel Beausoleil de CJSR
28 janvier	Rencontre avec les soumissionnaires pour les rénovations du CMPOP et rencontrer Sylvette Jean et Mario pour planifier une rencontre d'information pour les rénovations
1 ^{er} février	Caucus Conseil
2-3-4 février	Rencontrer les médecins pour une mise à jour du dossier des rénovations. Dégâts d'eau au centre médical à gérer. Rencontre des 3 maires du CE pour le choix du plus bas soumissionnaire concernant les soumissions de rénovations.
3 février	Jean-Pierre Naud et monsieur Jacques Tanguay : biomasse

SM-029-02-22

ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de décembre 2021 et janvier 2022 au montant de 481 620,25\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires : 74 885,09 \$
comptes à payer : 131 624,76 \$ (2022) 26 396,19 \$ (2021)
journaux des déboursés : 205 299,17\$ (2022) 43 415,04 \$ (2021)

**RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE
TERMINANT LE 31 JANVIER 2022**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 janvier 2022 et est disposé à répondre aux questions.

**DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038 : LISTE DES
DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé les formulaires DGE-1038 concernant la liste des donateurs et le rapport de dépenses électorales de tous les candidats aux élections de 7 novembre 2022.

SM-030-02-22

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 240-30-2022 RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022 ET DES
MODALITÉS POUR LE PAIEMENT DES TAXES ET
COMPENSATIONS MUNICIPALES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 240-30-2022 relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2022 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales.

Règlement 240-30-2022

Règlement relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2022 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., c.C-47.1), la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c.C-19) et les dispositions de la Loi sur la *fiscalité municipale* (L.R.Q., C.F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la ville au cours de son année financière 2022;

- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires de dépenses de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'exercice 2022 prévoit un montant total de 3 971 664,0\$ pour les opérations et un montant de 374 308, 0\$ pour le remboursement de dettes à long terme pour un total de 4 345 972,\$;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu desdites prévisions budgétaires, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2022 à la totalité des dépenses prévues;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 2 466 280,\$ et de 799 492,\$ en tarification pour services municipaux pour un grand total de 3 265 772,\$;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières générales et de tarification pour services municipaux de la ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exercice financier 2022, s'établissent au montant de 1 059 347,\$ avec un montant de 20 853,\$ pris à même le surplus non accumulé pour un total des revenus de 4 345 972,\$;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale qui est particulière à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe pour recouvrer les dépenses imposées par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensations pour l'opération et l'entretien des différents services publics tels que matières résiduelles et recyclages, aqueduc, assainissement des eaux, égouts et des exploitations agricoles;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du conseil tenue le 14 décembre 2021 et qu'il est déposé à la séance ordinaire du 14 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire le 18 janvier 2022 à 20h00;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général/greffier-trésorier déclare que le présent règlement a pour objet de fixer les taux de taxes, de même que certains tarifs et compensations pour services municipaux de la Ville pour l'exercice financier 2022;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale (taux de base et particulier à la catégorie résiduelle incluant la Sûreté du Québec), des taxes spéciales, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2022. Également, il permet de fixer le nombre de versements permis pour le paiement des taxes et compensations municipales.

Aux fins du présent règlement, le mot « logement » désigne : une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2022, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) Terrains vagues desservis : 1,50 \$ par 100,\$ d'évaluation;
- b) Résiduel : 0,8101 \$ par 100,\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (RÈGLEMENTS D'EMPRUNT)

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements (à l'égard des taxes imposées sur tous les immeubles de la Ville) et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100,\$ d'évaluation :

#317-00-2014	Parc industriel	0,0223 \$
#302-00-2011-E	Pavillon André-Darveau	0,0122\$
#286-00-2004-E #300-01-2011-E #297-00-2010-E #294-00-2008-E	Développement résidentiel et Aréna	0,1023\$
#283-00-2001-E	Assainissement des eaux	0,0022\$
#298-00-2010-E	Preco 1-2	0,0509\$
Total		0,1899\$

ARTICLE 5 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et du recyclage de l'entente entre la Ville et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que stipulé dans la cédule fournie par la régie, l'utilisateur devra en assumer les coûts réels selon le service.

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que celui prévu par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, le tarif applicable est en fonction des coûts réels. Ce tarif est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi d'un compte à cet effet.

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	127,00
Industrie lourde et légère (3 employés et plus) Industries et commerces : à la tonne métrique (transition) Hôtel-motel : tarification par chambre Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé, une exploitation agricole enregistrée ou industrie non énumérée, commerce d'aménagement paysager constituant ou non une exploitation agricole enregistrée : à la tonne métrique (seuil minimum de 1 tonne métrique)	152,04/tm

ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de cette eau selon le tarif établi ci-après :

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	126,50
Abonnés hors territoire	180,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (261,\$) + 60,\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	261,00
Tarif additionnel (en plus de tout autre tarif applicable à l'égard de l'immeuble concerné) pour une propriété où l'on retrouve une piscine avec filtre	11,00

Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (231,\$) + 10,\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	231,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	181,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	291,00

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du règlement #258-08-2019, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 0,55 \$ pour chaque 1 000 litres consommés, la Ville appliquant cependant la tarification minimale suivante, indépendamment de la consommation d'eau au compteur :

Catégories	Tarif
Industrie	346,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Lave-auto	261,00

Pour les abonnés hors territoire, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau, le tarif pour cette compensation est de 1,10 \$ pour chaque 1 000 litres consommés.

ARTICLE 7 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	94,00
Abonnés hors territoire	270,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (270,\$) + 61,\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	270,00

Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (227,\$) + 13,\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	227,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	185,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	295,00

**ARTICLE 8 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET
ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout pluvial, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout pluvial selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif
Résidentiel, par résidence ou unité de logement	45,00
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (185,\$) + 20,\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs Quincaillerie Commerce d'ameublement	185,00
Hôtel-motel: 10 chambres et moins Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (144,\$) + 3,\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	144,00
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial, de service et de service professionnel, par local occupé ou non occupé	118,00
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	199,00
Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	199,00

ARTICLE 9 TARFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, LE TRANSPORT, LE DÉVERSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES FOSSES SEPTIQUES

La tarification de ce service est basée sur la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à chaque année.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier d'un puisard ou d'une fosse de rétention transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

ARTICLE 10 TARFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11 NOMBRE DE VERSEMENTS PERMIS

Tout contribuable dont le compte de taxes dépasse 300,\$ en taxes foncières et autres compensations peut acquitter son compte en quatre (4) versements, aux dates ultimes suivantes :

- Le 1^{er} versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le 30 mars;
- Le 2^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement soit le 30 mai;
- Le 3^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement soit le 30 juillet.
- Le 4^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement soit le 30 septembre.

ARTICLE 12 DÉFAUT D'EFFECTUER UN VERSEMENT AVANT SA DATE D'ÉCHÉANCE

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance édictée à l'article 12, le contribuable ne perd pas le droit de bénéficier de la possibilité de payer son compte de taxes en plusieurs versements et les intérêts exigibles sont applicables uniquement sur les versements échus. Les intérêts s'appliquent toujours à partir du jour suivant la date d'échéance de chacun des versements exigibles.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 12% l'an est chargé sur toutes les taxes impayées, ce taux s'applique également sur les arrérages de taxes pour les années antérieures et toutes créances dues.

En plus de ce taux d'intérêt, il est ajouté au montant des taxes municipales exigibles une pénalité de 0.5 de 1% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année (article 250.1, L.F.M.).

ARTICLE 14 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements antérieurs relatifs aux modalités de perception des taxes et compensations et le règlement décrétant le nombre de versements permis sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-031-02-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT 330-00-2022 RELATIF À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE LORS DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 330-00-2022 relatif à la sécurité routière lors des opérations de déneigement.

Règlement 330-00-2022

Relatif à la sécurité routière lors des opérations de déneigement sur le territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 497 du code de sécurité routière, depuis le 30 juin 2012, l'obligation qu'un surveillant circulant à pied soit présent devant une souffleuse à neige de masse nette de 900 kg lors des opérations de déneigement dans les zones où la vitesse affichée est de 50 km/h ou moins;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de ce même article, la ville de Saint-Marc-des-Carières peut décider autrement moyennant l'adoption d'un règlement en la matière tout en se souciant de la sécurité de l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du paragraphe 17° de l'article 626 du code de sécurité routière, la Ville veut autoriser, sur l'ensemble des chemins dont l'entretien est à sa charge que le surveillant devant une souffleuse à neige circule à bord d'un véhicule routier à l'exception de l'école primaire;

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil veut préciser les modalités se rapportant à l'utilisation d'un véhicule routier par le surveillant pendant les opérations de soufflage de neige ;
- CONSIDÉRANT** bien que la souffleuse de la Ville fasse un poids de 577 kg soit le poids moindre que celui assujetti au Code de sécurité routière;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et un projet de règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 18 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de permettre la présence d'un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de 900 kilogrammes ou moins.

Article 3 Territoire d'application et rues visées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues du territoire de la ville de Saint-Marc-des-Carières sur les chemins publics sous sa gestion où la vitesse permise est de moins 50 km/h et/ou plus.

Article 4 Autorisation d'un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier

Le surveillant est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 577 kg dans les zones où la vitesse affichée est de 50 km et plus et ce, lorsque tous les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu le jour ou la nuit, sur l'ensemble du territoire;
2. Le surveillant doit circuler à bord d'un véhicule muni d'un gyrophare en fonction et placé sur son toit;
3. Le surveillant peut être tout employé de la Ville ou une personne ayant un mandat à cette fin et être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
4. Le surveillant doit assurer une vision périphérique et pouvoir communiquer en tout temps avec le conducteur de la souffleuse;
5. le surveillant doit être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige ou à défaut être visible en tout temps par le conducteur de la souffleuse afin de lui faire interrompre brusquement cette dernière;

Article 5 : Opération de déneigement devant les écoles

Nonobstant l'article 4, le surveillant circule à pied lors des opérations de déneigement devant *l'École primaire de Saint-Marc* entre les rues du Collège et St-Jean.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SM-032-02-22

ADOPTION DES COMPTES INCOMPRESSIBLES 2022

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les membres du Conseil municipal approuvent les prévisions pour les dépenses incompressibles de l'année 2022 et autorisent la directrice générale / greffière-trésorière ou le directeur général/greffier-trésorier par intérim à les payer.

Rémunération	1 095 127.
Cotisation de l'employeur	393 381.
Quote-part	672 918.
Cotisations-abonnements	39 561.
Services professionnels, techniques et autres	48 720.
Biens non durables	362 467.
Financement (capital et intérêts)	473 191.
Transport et communication	29 296.
Total	3 114 661.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT EN VUE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RA-24 À MÊME LA ZONE RM-1

Règlement 312-39-2022

Monsieur Mario Paquet, conseiller de la ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement en vue de modifier le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone Ra-24 à même la zone Rm-1.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général/greffier-trésorier est dispensée d'en faire la lecture.

SM-033-02-22

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 312-39-2022 EN VUE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RA-24 À MÊME LA ZONE RM-1

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Paquet

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 312-39-2022 en vue de modifier le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone ra-24 à même la zone rm-1.

PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-39-2022

Règlement numéro 312-39-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone Ra-24 à même la zone Rm-1

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire optimiser son aménagement résidentiel en augmentant la capacité de résidences unifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a acquis en août 2021 le lot 3 234 814 et est déjà propriétaire du lot voisin numéro 3 234 813;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) lots ne permettent pas la construction d'une résidence unifamiliale de faible densité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'agrandir la zone résidentielle unifamiliale isolée, sur les lots 3 234 813 et 3 234 814 situés à même le secteur des maisons mobiles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 février 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement no 312-39-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 312-39-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone Ra-24 à même la zone Rm-1.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'agrandir la zone Ra-24 à même la zone Rm-1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe «A» du présent règlement. La modification apportée au plan de zonage est la suivante:

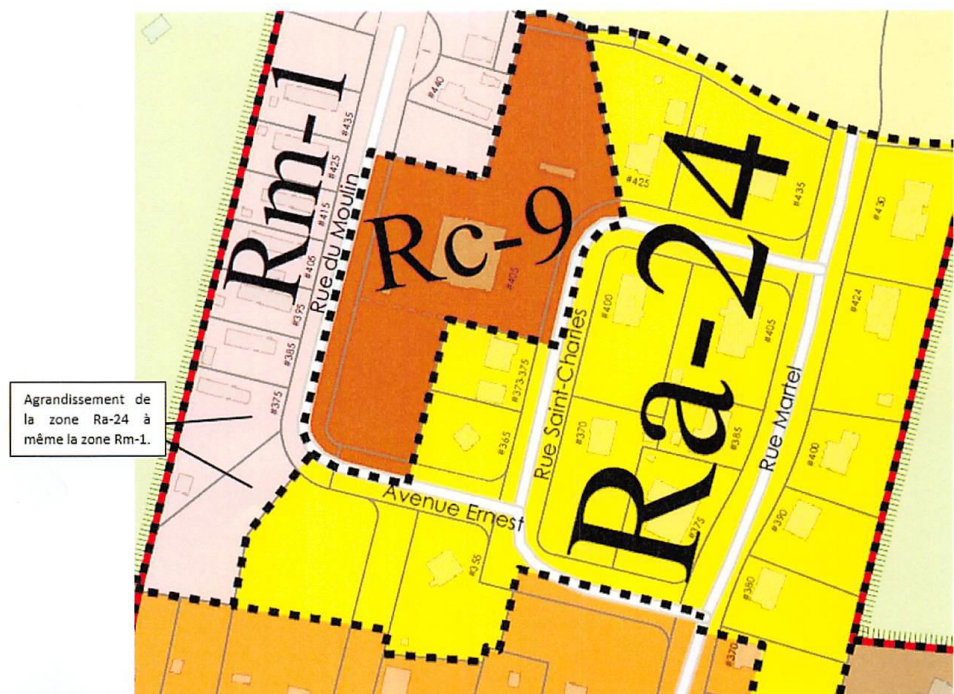
- Inclusion des lots 3 234 813 et 3 234 814 dans la zone Ra-24 à même la zone Rm-1.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ANNEXE A :

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RA-24 À MÊME LA ZONE RM-1



AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT EN VUE DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 CONCERNANT LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Règlement 308-19-2022

Madame Élodie Brochu, conseiller de la ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement en vue de modifier le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 concernant la carte des grandes affectations du territoire.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général/greffier-trésorier est dispensée d'en faire la lecture.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 308-19-2022 EN VUE DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 CONCERNANT LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 308-19-2022 en vue de modifier le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 concernant la carte des grandes affectations du territoire.

PROJET DE RÈGLEMENT 308-19-2022

Règlement numéro 308-19-2022 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 concernant la carte des grandes affectations du territoire.

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012, suite à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la ville désire optimiser son aménagement résidentiel en augmentant la capacité de résidences unifamiliales;

ATTENDU QUE le conseil municipal a récemment acquis le lot 3 234 814 et est déjà propriétaire du lot voisin numéro 3 234 813;

ATTENDU QUE l'affectation actuelle de ces lots ne permet pas la construction d'une résidence unifamiliale de faible densité;

ATTENDU QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification de son règlement de zonage afin d'agrandir l'affectation «*Résidentielle de faible densité*» à même l'affectation «*résidentielles de maisons mobiles ou unimodulaires*»;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 février 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 308-19-2022 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 concernant la carte des grandes affectations du territoire ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à agrandir d'agrandir l'affectation « Résidentielle de faible densité » à même l'affectation « résidentielles de maisons mobiles ou unimodulaires »;

ARTICLE 4: MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « Les grandes affectations du territoire » apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, sont en partie modifiés par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. La modification apportée à la carte 2 est la suivante :

- Intégration à l'affectation « Résidentielle de faible densité » les lots 3 234 813 et 3 234 814 à même l'affectation « résidentielles de maisons mobiles ou unimodulaires »

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A :

MODIFICATION DE LA CARTE DES
GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE



SM-035-02-22

OFFRE D'ACHAT D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL SUR LA RUE DU MOULIN

CONSIDÉRANT

la ville de Saint-Marc-des-Carières dispose des terrains à vendre depuis des années et qu'elle peut recevoir des offres d'achat;

CONSIDÉRANT

les offres d'achats sont analysées par le responsable en urbanisme selon les critères établis;

CONSIDÉRANT l'offre d'achat de madame Nathalie Tessier pour le terrain au matricule #1573-03-8968 ainsi que les documents déposés en vue de construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT le terrain fait une superficie de 12 916 pieds carrés et le taux de vente de la Ville est de 3,50 \$/pi² pour un total de 45 206,\$;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte le rapport d'analyse de l'offre déposée en regard des critères, objectifs de la Ville.

QUE le Conseil juge que l'offre d'achat est recevable et accepte de vendre le terrain au matricule #1573-03-8968 à madame Nathalie Tessier dans le cadre de son projet de construction résidentielle et que la vente soit conditionnelle à la modification des instruments d'urbanisme par la Ville et l'obtention du certificat de conformité au SADR de la MRC de Portneuf.

QUE le prix du terrain soit 45 206,\$ soit un prix de vente de 3,50 \$/pi² pour une superficie de 12 916 pieds carrés.

QUE le Conseil exige à la signature de l'acceptation de l'offre d'achat le paiement d'un acompte équivalent à 5% du prix du terrain.

QUE le maire et le directeur général /greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville tout document notarié ou autre en lien avec la conclusion de cette vente.

SM-036-02-22

**NOMINATION DE SUBSTITUTS À L'OFFICE MUNICIPAL
D'HABITATION DU GRAND PORTNEUF**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un substitut parmi les conseillers au cas où le représentant municipal, monsieur Maryon Leclerc, maire, ne peut assister à la rencontre;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil nomme monsieur Mario Tessier, conseiller municipal comme le représentant et que monsieur Claude Groleau conseiller municipal lui soit le substitut, tous désignés à l'Office municipal d'habitation Saint-Marc-des-Carrières et l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf.

SM-037-02-22

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie le 16 juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT que les rapports annuels produits et adoptés par les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 4 (2021), et qu'une copie de celui-ci soit acheminée à la MRC de Portneuf, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

SM-038-02-22

MISE À JOUR RÉVISÉE DU PLAN D'INTERVENTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville a confié à Tetra Tech QI inc. le mandat de réaliser le plan d'intervention d'eau potable, d'égouts et des chaussées;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'intervention est admissible au programme TECQ ;

CONSIDÉRANT QUE Tetra Tech QI inc. a réalisé la révision 1 dudit plan d'intervention en janvier 2022 à la satisfaction de la Ville et du MAMH ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières accepte la révision 1 du plan d'intervention de janvier 2022 préparé par Tetra Tech QI inc. et demande au MAMH l'approbation du document.

SM-039-02-22

**CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**

CONSIDÉRANT que le Congrès de l'ADMQ qui se tiendra du 15 au 17 juin 2022 à Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville voit à la formation de son personnel notamment l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences;

CONSIDÉRANT que la Ville a prévu des ressources financières dédiées à la formation et à la participation aux congrès/colloques;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier soit autorisé à participer à ce congrès et qu'un montant d'environ 1 500,\$ est prévu au budget 2022 au poste budgétaire 02-13000-454.

SM-040-02-22

**REDDITION DE COMPTES 2020-2021 DANS LE CADRE DU
PROGRAMME PARTICULIER D'AMÉLIORATION DE LA
VOIRIE LOCALE – ENGAGEMENTS SUPRAMUNICIPAUX
(PPA-ES)**

ATTENDU QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 janvier 2022 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre mais prolongée étant donné la COVID-19;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil de la ville de Saint-Marc-des-Carières approuve les dépenses d'un montant de 28 420,75\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**AUTORISATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR
LE FINANCEMENT DU CENTRE MÉDICAL ET
PROFESSIONNEL DE L'OUEST DE PORTNEUF (CMPOP)**

CONSIDÉRANT que le Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (« CMPOP »), dont les locaux sont situés sur le territoire de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, offre des services de soins de santé de première ligne à la population des territoires des municipalités de Saint-Ubalde, Saint-Casimir, Saint-Alban, Deschambault-Grondines, Portneuf et les paroisses de Saint-Thuribe et Saint-Gilbert, en outre de celui de la Ville de Saint-Marc;

CONSIDÉRANT les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (« L.c.v. ») et 569 et suivants du *Code municipal* (« C.m. »);

CONSIDÉRANT en outre les pouvoirs d'aide et de subvention conférés à la municipalité par les articles 85, 91 et 92.1 al. 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (« L.c.m. »);

CONSIDÉRANT l'opinion juridique du 16 février 2021 de Tremblay Bois avocats;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve l'« Entente relative à une fourniture de services en matière de subvention d'un organisme à but non-lucratif » jointe à la présente pour en faire partie intégrante et d'en autoriser en conséquence la signature.

**ENTENTE RELATIVE À UNE FOURNITURE DE SERVICES
EN MATIÈRE DE SUBVENTION D'UN ORGANISME À BUT
NON-LUCRATIF**

ENTRE : **VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**, personne morale de droit public régie notamment par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 965, Bona Dussault, Saint-Marc-des-Carières, district de Québec, G0A 4B0, ici représentée par son maire, M. Maryon Leclerc, dûment mandaté par la résolution SM-41-02-22 du 8 février 2022 approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

ET : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 427B, boulevard Chabot à Saint-Ubalde,

district de Québec, G0A 4L0, ici représentée par son maire, M. Guy Germain, dûment mandaté par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

ET : **MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-THURIBE**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 238, rue Principale, Saint-Thuribe, district de Québec, G0A 4H0, ici représentée par son maire, M. Jacques Delisle, dûment mandaté par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

ET : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 220, boulevard de la Montagne, Saint-Casimir, district de Québec, G0A 3L0, ici représentée par sa mairesse, Mme Lise Baillargeon, dûment mandatée par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

ET : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 241, rue Principale, Saint-Alban, district de Québec, G0A 3B0, ici représentée par son maire, M. Deny Lépine, dûment mandaté par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

ET : **MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-GILBERT**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 110, rue Principale, Saint-Gilbert, district de Québec, G0A 3T0, ici représentée par son maire, M. Daniel Perron, dûment mandaté par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

ET : **MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES**, personne morale de droit public régie notamment par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 120, rue Saint-Joseph, Deschambault-Grondines, district de Québec, G0A 1S0, ici représentée par son maire, M. Patrick Brouillé, dûment mandaté par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

ET : **VILLE DE PORTNEUF**, personne morale de droit public régie notamment par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*, ayant son siège au 655-A, avenue de l'Église, Portneuf, district de Québec, G0Y 2Y0, ici représentée par son maire, M. Mario Alain, dûment mandaté par la résolution no _____ du _____ approuvant la présente entente, laquelle résolution est jointe en Annexe A

LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

1. La présente Entente a pour objet de contribuer au financement du Centre médical et professionnel de l'Ouest de Portneuf (« CMPOP ») situé à Saint-Marc-des-Carières et permettant d'offrir des services en soins de santé à la population des territoires des municipalités parties à la présente, et ce, par un engagement de ces municipalités d'assumer ensemble le paiement de tout déficit annuel du CMPOP.
2. Le montant de toute subvention ainsi versée au CMPOP est réparti entre les municipalités parties à la présente conformément à ce qui est ci-après précisé.

MODE DE FONCTIONNEMENT

3. La Ville de Saint-Marc-des-Carières (« Saint-Marc ») fournit les services de gestion et d'administration nécessaires aux fins de la présente, incluant notamment ceux nécessaires pour assurer la remise au CMPOP de toute subvention devant lui être versée.

DÉPENSES D'IMMOBILISATION

4. Il n'y a aucune dépense d'immobilisation autorisée en vertu de la présente.

DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'EXPLOITATION

5. Les dépenses d'opération et d'exploitation faites par Saint-Marc aux fins de l'administration de la présente sont réparties entre les municipalités qui en sont parties sous forme de quotes-parts, lesquelles sont déterminées en vertu de la présente.
6. Ces dépenses incluent toute dépense nécessaire à l'application et au fonctionnement de la présente, ainsi que toute subvention versée au CMPOP, le cas échéant.

CALCUL DES QUOTES-PARTS

7. La contribution globale annuelle des municipalités parties à la présente correspondra au montant total découlant de l'application des articles 5 et 6 de la présente.
8. La contribution de chaque municipalité partie à la présente est calculée en se basant sur le prorata de la population de chacune d'elles, telle qu'établie par décret annuel de la population publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH »).

PERCEPTION DES QUOTES-PARTS

9. La quote-part de chacune des municipalités parties à la présente est établie par Saint-Marc dans le courant du mois de novembre de chaque année, et ce, après réception des prévisions budgétaires annuelles du CMPOP pour l'année à venir, lesquelles prévisions doivent être transmises à Saint-Marc par le CMPOP au plus tard à la fin du mois d'octobre précédent.
10. Au cours du mois de novembre, Saint-Marc informe chaque municipalité participante de la quote-part qui lui est réclamée pour l'année à venir et chaque municipalité participante doit transmettre à Saint-Marc la somme correspondant à sa quote-part dans le courant du mois de janvier suivant.
11. Lorsqu'est incluse dans cette quote-part une subvention au CMPOP, Saint-Marc la transmet à ce dernier au plus tard au cours du mois de février qui suit.

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

12. Toute municipalité désirant adhérer à la présente peut le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* ou de l'article 624 du *Code municipal*, sous réserve des conditions suivantes :
 - Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente;
 - Elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une Annexe à la présente Entente;
 - Toutes les municipalités autorisent par résolution cette Annexe.

DURÉE / RENOUELEMENT

13. La présente a une durée de quatre (4) ans à compter de la date de la dernière résolution adoptée par une municipalité partie à la présente autorisant la conclusion de la présente, soit pour les années 2022 à 2025 inclusivement.
14. Par la suite, la présente se renouvelle automatiquement par période successive de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'avise, par courrier recommandé ou certifié, les autres municipalités parties à la présente de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement de la présente.

FIN DE L'ENTENTE ET RÉTRIBUTION DU FONDS DE PROTECTION

15. Si la présente Entente prend fin suivant les modalités des clauses 13 et 14 précitées ou d'une décision majoritaire des municipalités à cet effet, toutes les sommes accumulées qui constituent le fonds de protection provenant de la quote-part de chacune des municipalités qui n'ont pas été dépensées dans le cadre du mandat de CMPOP devront être réinvesties ou remboursées.

Par conséquent, les municipalités ne désirant pas réinvestir les sommes qui décident de se retirer du projet pourront récupérer les montants accumulés dans le fonds de protection et ce, au prorata de leur quote-part respective préétablie à la clause 8.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit :

Saint-Marc-des-Carières, le	Saint-Ubalde, le
M. Maryon Leclerc, maire	M. Guy Germain, maire

Saint-Thuribe, le	Saint-Casimir, le
M. Jacques Delisle, maire	Mme Lise Baillargeon, mairesse

Saint-Alban, le	Saint-Gilbert, le
M. Deny Lépine, maire	M. Daniel Perron, maire

Deschambault-Grondines, le	Portneuf, le
M. Patrick Brouillé, maire	M. Mario Alain, maire

SM-042-02-22

PROJET DE DÉCOUVRABILITÉ DE LA CULTURE QUÉBÉCOISE

CONSIDÉRANT l’offre de l’organisme Anekdocte de réaliser un projet de capsules culturelles audio visant à publiciser la culture québécoise d’un cout de 1.5 millions de dollars;

CONSIDÉRANT le projet fait l’objet d’une demande d’aide financière auprès du ministère du Tourisme du Québec et que 405 capsules vidéo seront réalisées par région administrative

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières étant une municipalité de centralité, ses histoires et sa culture sont sensiblement le reflet de la culture régionale et que celles-ci seront racontées;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le maire signe une lettre d’appui au projet de découvrabilité de la culture québécoise.

QUE la Conseil municipal demande à l’organisme Anekdote d’inclure l’histoire et la culture de l’Ouest du comté de Portneuf dans les capsules à produire incluant à partir de celles de Saint-Marc-des-Carières.

SM-043-02-22

INSTALLATION D'UN COUPE-MOTEUR SUR LE TRACTEUR DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT le souci de sécurité collective du conseil municipal à l'égard de ses enfants, adolescents et citoyens et de prévenir des incidents lors des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT que la Ville possède un tracteur New Holland servant à supporter une souffleuse et qu'il faudrait y installer un coupe-moteur;

CONSIDÉRANT la proposition de prix reçue du garage Machineries lourdes de Saint-Raymond

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la soumission de Machineries lourdes St-Raymond inc. pour l'installation d'un coupe-moteur sur le tracteur de déneigement au montant de 3 320,\$, taxes en sus.

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture.

QUE ce montant soit pris sur le surplus accumulé non affecté #23-71000-000.

SM-044-02-22

OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS : MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE – PHASE 1 (AUTOMATISATION) : WSP CANADA INC.

CONSIDÉRANT le mandat donné au directeur général/greffier-trésorier et le directeur des travaux publics de procéder étapes successives afin de réaliser les travaux de mise aux normes de l'eau potable (Automatisation des installations de distribution de l'eau potable);

CONSIDÉRANT la demande de prix faite auprès de la firme d'ingénierie WSP Canada inc. et dont la proposition a été soumise à la Ville le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que la proposition de services professionnels couvre la production de plan et devis pour des travaux divers par le remplacement de la ou des pompes au bâtiment des sources muni de « drives » (1 nuit et 1 jour par 1 ou 2 pompes à vitesse variable), et la réfection de la tuyauterie des pompes pour l'installation de celles-ci, etc.;

CONSIDÉRANT QUE, sans être limitatif, les travaux sont inscrits dans l'offre de services déposée par WSP Canada inc.;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil mandate la firme WSP Canada inc. pour améliorer la gestion de ses infrastructures de production d'eau potable phase 1, pour un coût total de 36 600,\$, taxes en sus.

QUE monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs à ce dossier.

SM-045-02-22

**FACTURE 2021 : HONORAIRES PROFESSIONNELS
CONCERNANT L'EMPIÈTEMENT SUR UNE PROPRIÉTÉ
MUNICIPALE : TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**

CONSIDÉRANT que la Ville a saisi des services juridiques du cabinet Tremblay Bois Migneault afin d'assurer la sécurité de ses sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT le montant des services pris par la Ville pour la période du novembre à décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #124550 au montant de 2 538,10 \$, taxes en sus, pour des honoraires professionnels concernant l'empiètement sur une propriété municipale à Tremblay Bois Mignault Lemay.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-412.

SM-046-02-22

**FACTURE 2021 : HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR UNE
RÉCLAMATION DE TAXES : TREMBLAY BOIS MIGNAULT
LEMAY**

CONSIDÉRANT que la Ville a saisi des services juridiques du cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay dans le cadre de la mise en œuvre d'un jugement de la cour municipale et le recouvrement des dettes de taxes municipales;

CONSIDÉRANT le montant des services pris par la Ville pour la période du novembre à décembre 2021;
EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #124549 au montant de 2 535,60 \$, taxes en sus, pour des honoraires professionnels pour une réclamation de taxes à Tremblay Bois Mignault Lemay.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-412.

SM-047-02-22

**FACTURE 2022 : ÉTUDE PRÉLIMINAIRE AU
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL : TETRA TECH QI INC.**

CONSIDÉRANT que le Conseil a mandaté Tetra Tech QI inc. pour une étude préliminaire au nouveau développement résidentiel au montant de 25 000,\$, taxes en sus selon la résolution SM-046-02-19;

CONSIDÉRANT la rencontre avec Marie-Claude Gagnon, ingénieure au dossier le 12 janvier 2022 afin de relancer le dossier;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #60741267 au montant de 200,25 \$, taxes en sus, à Tetra Tech QI inc. pour l'étude préliminaire au développement résidentiel.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-04004-711.

SM-048-02-22

**FACTURE 2021: PLAN D'INTERVENTION 2020: TETRA TECH
QI INC.**

CONSIDÉRANT que le Conseil a mandaté Tetra Tech QI inc. pour un plan d'intervention 2020 au montant de 24 500,\$, taxes en sus selon la résolution SM-310-12-19;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #60740821 au montant de 930,11 \$, taxes en sus, à Tetra Tech QI inc. pour le plan d'intervention 2020.

SM-049-02-22

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05043-721.
FACTURE 2021: AUSCULTATION DES CHAUSSÉES : GROUPE TRIFIDE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a accepté l'appel d'offres du Groupe Trifide au montant de 5 034,87 \$, taxes en sus selon la résolution SM-091-04-21;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat a été octroyé dans le cadre de la confection du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées exigé par le MAMH en lien avec la TECQ;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture # 2021-081 au montant de 5 034,87 \$, taxes en sus, pour l'auscultation des chaussées au Groupe Trifide.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #23-05043-721.

SM-050-02-22

**FACTURE 2021 : HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR
L'ÉTUDE ÉCOLOGIQUE ET DEMANDE DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION À L'ENVIRONNEMENT POUR LA
DESSERTE FERROVIAIRE: CIMA+**

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à CIMA+ pour l'étude écologique et la demande de certificat d'autorisation pour la desserte ferroviaire selon la résolution SM-124-05-19 au montant de 10 500,\$;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Christina Perron
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #22201709 au montant de 1 648,01 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels pour l'étude écologique et la demande de certificat d'autorisation à l'environnement pour la desserte ferroviaire à CIMA+.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-61000-453.

SM-051-02-22

**FACTURE 2022: ÉTUDE DE VOLUMÉTRIE : MULTIMÉDIAS
RÉGION PORTNEUF**

CONSIDÉRANT que le Conseil a mandaté Multimédias région Portneuf pour procéder à une analyse de volumétrie sur trois années consécutives 2021-2022-2023 des carrières Graymont en lieu mieux connaitre les redevances dues;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Mario Tessier
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #2021039 au montant de 2 500,\$, taxes en sus, à Multimédias région Portneuf pour l'étude de volumétrie pour l'année 2022.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-69000-729.

SM-052-02-22

**VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2022 À LA
CHAMBRE DE COMMERCE DE L'OUEST DE PORTNEUF**

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à poursuivre sa participation en étant partenaire du développement du secteur Ouest de Portneuf;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil au développement de l'Ouest sans que les limites de chaque municipalité soient un enjeu;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise la contribution financière à la Chambre de commerce du secteur ouest de Portneuf au montant de 10 000,\$ pour son partenariat et son engagement pour le Groupe d'action en développement durable de l'Ouest pour l'année 2022.

QUE ce montant soit payable au poste budgétaire #02-62100-970.

SM-053-02-22

COMMANDITE : CENTRE FEMMES DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT la demande de commandite faite par le centre des femmes et leur activité prévue le 5 mars;

CONSIDÉRANT la Ville de Saint-Marc-des-Carières accorde historiquement un montant de 100,\$;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une commandite au montant de 100,\$ pour Centre femmes de Portneuf.

QUE ce montant soit pris dans le poste budgétaire #02-70291-970.

SM-054-02-22

**ANNULATION DE LA RÉOLUTION SM-007-01-22
CONCERNANT L'AUTORISATION DE LA PRÉSENCE D'UN
SURVEILLANT À BORD D'UN VÉHICULE PENDANT LES
OPÉRATIONS DE SOUFLAGE DE NEIGE**

CONSIDÉRANT les discussions relatives au surveillant à pied lors des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT que la résolution SM-054-02-22 a été prise afin qu'elle soit transitoire en attendant la mise en application du règlement 330-00-2022 portant sur le même objet;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil annule la résolution SM-007-01-22 concernant l'autorisation de la présence d'un surveillant à bord d'un véhicule pendant les opérations de soufflage de neige.

SM-055-02-22

**FORMATION D'UN COMITÉ BIPARTITE (SYNDICAL-
PATRONAL) RELATIF AU DOSSIER DE SURVEILLANT À PIED
SUR LE BOULEVARD BONA-DUSSAULT LORS DU
DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS DEVANT L'ÉCOLE
SECONDAIRE DE SAINT-MARC**

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité soulevés par le Conseil relatifs aux opérations de déneigement des trottoirs notamment dans le secteur de *l'École secondaire de Saint-Marc*;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire améliorer la sécurité de nombreux enfants et piétons circulant aux abords des écoles primaire et secondaire;

CONSIDÉRANT le Conseil souhaite que le surveillant circule à pied lors des opérations de déneigement de trottoirs dans le secteur de l'École secondaire;

- CONSIDÉRANT** le syndicat des employés de la Ville juge qu'il y a un risque à la sécurité du surveillant lorsque celui-ci circule à pied;
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du comité de santé et sécurité de la Ville;
- CONSIDÉRANT** dans la majorité des municipalités, le surveillant circule en permanence à pied devant la souffeuse pour assurer la sécurité de tous les citoyens;
- CONSIDÉRANT** dans sa correspondance datée du 4 février 2022, le Syndicat recommande à ses membres d'exercer éventuellement un «droit de refus» advenant le maintien que le surveillant circule à pied sur la route 363 au tronçon de *l'École secondaire de Saint-Marc*;
- CONSIDÉRANT** le conseil municipal veut collaborer avec le Syndicat;
- CONSIDÉRANT** le compromis ressorti lors de la séance du 8 février 2022 et qu'un comité bipartite soit formé afin d'étudier la question et de faire des recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Claire Dussault
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'un comité syndical/patronal soit formé afin d'étudier la question de sécurité du surveillant à pied lors d'opération de déneigement des trottoirs dans le tronçon du boulevard Bona-Dussault devant l'école secondaire;

QUE le comité analyse et étudie plus précisément les mesures de sécurité optimales tant pour le surveillant à pied que pour l'ensemble des usagers des voies (route, trottoir) pour le tronçon de boulevard Bona-Dussault devant *l'École secondaire de Saint-Marc*;

QUE le conseiller municipal Mario Paquet soit désigné sur ce comité ainsi que M. Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier pour la partie patronale;

QUE le comité santé et sécurité de la Ville reste en place et ses membres s'ajoutent à ce nouveau comité.

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
RELATIVE À L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
DANS LE SECTEUR DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE ST-MARC**

CONSIDÉRANT la présence de l'École secondaire localisée à une courbe et dont la vitesse permise est de 50 km/h;

CONSIDÉRANT accidents ayant été survenus dans le secteur notamment à l'intersection boulevard Bona-Dussault et avenue Bourque;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité soulevés par le Conseil relatifs aux opérations de déneigement des trottoirs notamment dans le secteur de *l'École secondaire de Saint-Marc*;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire améliorer la sécurité de nombreux enfants et piétons circulant aux abords des écoles primaire et secondaire;

CONSIDÉRANT les préoccupations soulevées par le comité santé et sécurité de la Ville lors de sa rencontre du 1^{er} février 2022 relativement à la configuration de la route et le risque de sécurité élevé pour les usagers particulièrement lors des opérations de déneigement;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le conseil municipal demande au ministère des Transports du Québec d'abaisser la vitesse permise de 50 à 30 km/h devant l'École secondaire de Saint-Marc-des-Carrières (route 363, boulevard Bona-Dussault).

QUE le conseil municipal demande au ministère des Transports du Québec d'abaisser la vitesse permise à 50 km/h à partir de la rue du Jardin et ce, dans les deux sens.

QUE le conseil municipal demande au ministère des Transports du Québec de relocaliser la signalisation dans le secteur.

QUE le conseil municipal réitère sa demande au ministère des Transports du Québec à savoir d'installer des feux de circulation à l'intersection boulevard Bona-Dussault et la rue Bourque.

QUE le conseil municipal invite le ministère des Transports à le rencontrer pour discuter des solutions et que des rencontres et suivis soient établis.

Période de questions

Aucune question n'a été reçue avant la tenue de la présente séance.

SM-057-02-22

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élodie Brochu
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h37.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Maryon Leclerc, maire

Marc-Eddy Jonathas
Directeur général/greffier-trés.

Maryon Leclerc
Maire